

## COMMERCE ÉQUITABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

par Roland Perez<sup>1</sup>

Commerce équitable (CE) et Développement durable (DD) procèdent d'une philosophie commune, mais portent sur des objets distincts :

- la philosophie commune est de nature anthropologique : remettre l'homme au centre des relations économiques
- les objets concernés diffèrent :
  - pour le CE, l'accent est mis sur les acteurs, pour une même période temporelle, au sein de leurs relations d'échanges (ex : entre producteurs agricoles, industriels, distributeurs et consommateurs pour une filière agro-alimentaire donnée)
  - pour le DD, l'accent est mis, dans une société donnée, sur les relations entre générations (cf. définition du rapport Brundtland, 1987).

Compte tenu de ce rappel, la question posée est la suivante : peut-on envisager des relations économiques relevant du CE et respectant par ailleurs les exigences du DD ?

Concrètement, comment avoir un système de coûts-prix-marges permettant un partage de la valeur ajoutée « équitable » entre les groupes d'acteurs contemporains et entre les générations ?

D'un point de vue conceptuel, cette question n'est pas triviale, mais une modélisation n'est pas impossible à concevoir : les structures de coûts-prix-marges peuvent intégrer des charges supplémentaires, voire « internaliser des externalités négatives » que celles-ci affectent les groupes sociaux actuels ou les générations futures. Il reste, évidemment, à savoir comment évaluer ces externalités et comment amener les acteurs économiques actuels à les prendre en compte ?

Le problème n'est donc pas d'ordre théorique mais tout simplement pratique.

Plusieurs voies peuvent être/sont (parfois simultanément) explorées :

1. Les actions volontaires peuvent venir des acteurs dominants (« la conscience du Roi ») dans les limites, vite atteintes, des pressions concurrentielles. Ces acteurs dominants (ex : centrales d'achat) peuvent avoir les motivations suivantes :
  - répondre à une « niche » de marché (celle des « consommateurs équitables »),
  - espérer un meilleur climat de confiance au sein de l'entreprise et avec ses fournisseurs ; diminuant ainsi les « coûts de surveillance » liés aux opérations concernées,
  - rechercher un « effet de réputation » (amplifié par une communication habile) vis-à-vis des clients.

---

<sup>1</sup> Membre de l'Académie d'Agriculture de France, professeur émérite à l'Université de Montpellier.

2. Parfois, il est possible d'ériger des « codes de bonnes pratiques » auxquelles les acteurs sont invités à se référer, via, par exemple une procédure de labellisation (émergence d'une *soft law*).
3. Les pressions exercées par les autres parties prenantes (petits producteurs, consommateurs, collectivités territoriales...), peuvent avoir des effets, via l'opinion publique (ex : campagnes médiatiques) ou via des actions plus directes (grèves, manifestations...).
4. Dans d'autres cas, le juge est amené à intervenir (quand un « dommage à autrui » peut être prouvé)
5. Enfin, l'intervention des Pouvoirs publics (régionaux, nationaux, internationaux) peut s'avérer nécessaire, en jouant sur la panoplie incitations (subventions vs impôts – sanctions).

Selon les contextes et traditions des pays concernés, les arbitrages reviennent directement au jeu d'acteurs négociant entre eux (hypothèse optimiste sous-tendue par le « théorème de Coase »), à la Justice ou aux Pouvoirs publics.

Dans le contexte actuel d'une mondialisation peu régulée, il ne faut pas s'étonner du poids très marginal des opérations relevant du CE & du DD.

C'est pourtant dans cette direction qu'il convient d'aller.